

## Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 11 Octobre 2007

Présents : Melle GRANIER  
MM. DENEUX – BECAVIN – BERNARDO – MERCUEL

### Dossier n°1 - 2007/2008 :

**Réclamation posée par AL BASSE INDRE BASKET en NM2  
opposant en date du 29 Septembre 2007, AL BASSE INDRE BASKET à ANGERS ÉTOILE D'OR St  
LEONARD**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM2,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu que lors du 4<sup>ème</sup> quart temps un tir à 3 points est tenté par l'équipe de AL BASSE INDRE BASKET,

Attendu que le ballon rebondit sur l'anneau, est touché par un joueur de l'équipe de AL BASSE INDRE BASKET et pénètre dans celui-ci,

Attendu que l'arbitre accorde le panier à 2 points,

Attendu que sur la remise en jeu consécutive, l'arbitre arrête la rencontre pris par le doute d'une intervention du joueur attaquant sur le panier,

Attendu que l'arbitre consulte alors son collègue et les assistants de table,

Attendu que suite à ces consultations l'arbitre décide d'annuler les 2 points pour intervention illégale du joueur attaquant sur le panier,

Attendu que l'arbitre a fait une juste application des articles 44.1 alinéa 3, 44.2.2 concernant les erreurs rectifiables et 31.2.4 alinéa 5 relatif à l'intervention illégale pendant un tir au panier.

Par ces motifs, la CFAMC décide : Résultat acquis sur le terrain,  
à savoir : *AL BASSE INDRE BASKET 66 – ANGERS ÉTOILE D'OR St LEONARD 68*

### Dossier N°2 - 07/08 :

**Réclamation posée par U.S. SAMAZANAISE en NM3  
opposant en date du 29 Septembre 2007, SAINT MEDARD BASKET à U.S. SAMAZANAISE**

- Il est rappelé que conformément à l'article 25.3 des règlements sportifs des championnats et coupes de France, à savoir : pour qu'une réclamation soit recevable, elle doit être confirmée par le Président ou le Secrétaire Général du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque de la somme prévue.

Par ce motif, la CFAMC décide : Réclamation irrecevable.